



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE

COMMUNE DE NANTEAU-SUR-ESSONNE

PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE

SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-et-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Présents : Mesdames et Messieurs Xavier PUISEUX, François RATIER, Patrice GREGORI, Cyrille RAUJOUAN, Olivier MAUXION, Gaëlle GEORGLER, Véronique FRANZESE et Michael SCHIESARO.

Représentés : Mme SCHEFFER Vanessa, a donné pouvoir à Olivier MAUXION

Absents : Néant

1. Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M Xavier PUISEUX le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés:

M Xavier PUISEUX
M François RATIER
M Patrice GREGORI
Mme Cyrille RAUJOUAN
M Olivier MAUXION
Mme Vanessa SCHEFFER
Mme Gaëlle GEORGLER
Mme Véronique FRANZESE
M Michael SCHIESARO

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. François RATIER



Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

2. Election du Maire

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 9
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 8
- majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- M. MAUXION Olivier : 8 voix

M MAUXION Olivier, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M MAUXION Olivier a déclaré accepter d'exercer cette fonction.



3. Détermination du nombre de poste d'adjoint

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'Unanimité, la détermination à 3 postes d'adjoints au maire.

4. Elections des Adjointes

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 9

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : Néant

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5



Ont obtenu :

– Liste PUISEUX Xavier, 9 voix (*neuf voix*)

Choisir suivant le cas :

- La liste PUISEUX Xavier ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. PUISEUX Xavier, Mme GEORGLER Gaëlle et M RATIER François

5. Lecture de la Charte de l'Élu Local

Monsieur le Maire donne lecture de la chartre de l'Élu local

6. Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;



Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de 28.1% de l'indice brut 1027 fixé par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

7. Délégation d'attributions au Maire

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° A l'unanimité, d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° A l'unanimité, de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;



3° A l'unanimité, de procéder, dans les limites fixées par le conseil *municipal d'un montant annuel de 10 mil euros*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° A l'unanimité, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget¹ ; le conseil municipal prévoit que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT.

5° A l'unanimité, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° A la majorité, avec 1 vote contre (M. GREGORI Patrice) et 2 abstentions (Mme GEORGLER Gaëlle et M. SCHIESARO Michael), de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° A l'unanimité, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° A l'unanimité, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° A l'unanimité, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° A l'unanimité, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° A l'unanimité, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° A l'unanimité, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° A l'unanimité, de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° A l'unanimité, de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

17° A l'unanimité, de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal 10 000€ par sinistre ;

18° A l'unanimité, de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° A l'unanimité, de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de



l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° A l'unanimité, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum : fixé à 150 000 € par année civile ;

22° A l'unanimité, d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° A l'unanimité, de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° A l'unanimité, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° A l'unanimité, d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° A l'unanimité, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° A l'unanimité, de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° A l'unanimité, d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° A l'unanimité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° A l'unanimité, d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° A l'unanimité, d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

N'ont pas été accordé par le Conseil Municipal les délégations suivantes :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (*par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €*) ;





16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune**) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (*par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €*), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

La séance est levée à 20h00
À Nanteau-sur-Essonne, le 20 mars 2026

Le Maire,
Olivier MAUXION



Le secrétaire de séance
François RATIER

